

et juger les incidents avant le mérite de l'appel ; et en ce cas l'audition sera fixée au jour juridique qui suivra la production de la requête ; si la cour par son jugement sur l'incident le rejette et ordonne l'audition au mérite, telle audition se trouvera fixée de plein droit au jour juridique qui suivra le prononcé de ce jugement ; pourvu toutefois qu'une cause ainsi fixée sur les incidents ou le principal de l'appel ne soit point continuée d'un jour à une autre ; mais telle cause sera soumise aux règles et restrictions ci-haut établies par rapport à l'audition des causes principales et il en sera ainsi des auditions sur la contestation des jugements de distribution. 10

Un rôle distinct sera tenu pour les affaires commerciales-

XXVI. Pour donner efficacité aux dispositions du présent acte qui assentent aux causes commerciales la préséance d'audition sur les affaires ordinaires, le greffier de chaque cour tiendra un rôle de droit distinct où seront inscrites ces affaires, et ce rôle sera chaque jour de la cour vidé le premier : c'est-à-dire que les règles et les causes par défaut ou *ex parte* inscrites sur le rôle commercial seront appelées avant les règles et causes par défaut ou *ex parte* inscrites sur le rôle ordinaire ; et les causes contestées inscrites sur le premier rôle seront appelées et entendues avant celles inscrites sur le dernier ; pourvu toujours que les juges aient le pouvoir d'entendre toutes les causes inscrites sur le rôle commercial, tant les règles que les causes par défaut et *ex parte* aussi bien que les causes contestées avant d'entamer le rôle ordinaire ; et qu'à l'égard de l'exécution de la présente clause ils aient le pouvoir de donner tel ordre qu'ils jugeront convenable, pour conserver la bonne discipline de leurs cours, tout en mettant autant que possible à exécution les dispositions de cette clause. 15 20 25

Désignation de la cause.

XXVII. Le greffier de chaque cour inscrira sur le dossier de chaque cause en lettres apparentes les mots : *cause commerciale*, et le *fiat* pour assignation contiendra les mêmes mots écrits en lettres également apparentes au dos d'icelui. 30

Cas où la cause ne serait pas cause commerciale.

XXVIII. Chaque cause où le *fiat* contiendra cette mention sera pour les fins de cet acte considérée comme une cause commerciale et sera instruite en conséquence ; pourvu toutefois que si lors de l'audition finale ou dans le délibéré sur icelle, les juges sont d'opinion que cette cause n'est point une cause commerciale, la demande sera déboutée avec dépens *sauf à se pourvoir* ; soit que les parties adverses aient fait ou non leurs réserves et exceptions ; pourvu encore que rien de contenu en cette clause ne privera les défendeurs du bénéfice de l'exception péremptoire à la forme. 35

Quand aux actions pour dettes pures et simples.

XXIX. Sur les actions en recouvrement de dettes pures et simples, nulle défense en droit ou réponse en droit à aucune pièce d'instruction n'aura l'effet d'empêcher l'instruction du procès à fond, mais il y sera procédé avant faire droit ; et le bénéfice de telle défense ou réponse en droit sera réservé à la partie qui l'aura produite, excepté au cas où avant l'enquête il sera fait demande d'un procès par jury, auquel cas il pourra y avoir lieu à l'audition en droit. 40 45

Quant aux exceptions.

XXX. Rien de contenu en cet acte ne privera les parties du bénéfice de l'exception péremptoire à la forme ou d'aucune autre exception préliminaire qui seront produites, instruites et jugées d'après les règles de la manière et sous les conditions en force dans les affaires ordinaires ; de plus elles seront sujettes aux délais de contestation et d'instruction ci-haut établis de même qu'elles jouiront du droit de préséance et seront sou-